

FR_GERICHTE 605 2025 1 vom 13. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_1

FR: FR_GERICHTE 605 2025 1 du 13 octobre 2025

IT: FR_GERICHTE 605 2025 1 del 13 ottobre 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 5

février 2025. Il a en particulier rappelé n'avoir pas pu suivre sa mesure d'emploi, respectivement n'avoir pu utiliser l'abonnement de transport qu'il avait acquis dans ce but, en raison de sa chute à vélo. Dite réplique a été transmise à l'autorité intimée pour information le 19 février 2025. G. Aucun autre échange d'écritures n'a été ordonné entre les parties. Il sera fait état du détail des arguments de celles-ci dans les considérants de droit du présent arrêt pour autant que cela soit utile à la solution du litige, considérants dans le cadre desquels seront par ailleurs examinés leurs moyens de preuve. en droit 1. Recevabilité Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de la Caisse, le 5 janvier 2025, par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée, puis transmis par la Caisse, le

E. 6

Frais de déplacement occasionnés par la participation à une mesure d'emploi En vertu de l'art. 59bis al. 3 LACI, l'assurance rembourse aux participants les frais attestés nécessités par la participation aux mesures relatives au marché du travail. Aux termes de l'art. 85 al. 1 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), la personne qui participe à une mesure de formation ou d'emploi doit remettre à la caisse les factures relatives aux dépenses, en y joignant une attestation de la direction de la mesure certifiant que ces dépenses sont indispensables. L'art. 85 al. 2, 1ère phrase, OACI précise que, au titre des frais de déplacement, l'autorité cantonale accorde à l'assuré, en tenant compte de la durée de la mesure, un montant correspondant aux dépenses pour les billets ou abonnements de 2e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays. Selon l'art. 86 al. 2 OACI, le remboursement n'a pas lieu lorsque l'assuré ne l'a pas fait valoir au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés. Les remboursements non réclamés se prescrivent par trois ans.

E. 7

Restitution Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RSF 830.1), applicable par le renvoi de l'art. 95 al. 1, 1ère phrase, LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées.

E. 7.1

L'obligation de restituer suppose que soient réunies les conditions d'une révision procédurale, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 allouées (arrêts TF 8C_375/2020 du 2 février 2021 consid. 4.2; 8C_338/2019 du 8 mai 2020 consid. 5; et les références citées).

E. 7.2

A teneur de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

E. 7.3

D'après la jurisprudence, l'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné. Quant à la condition de l'importance notable de la rectification, elle est de toute évidence réalisée lorsqu'on est en présence d'une prestation périodique (arrêt TF 8C_338/2019 du 8 mai 2020 consid. 5 et les références citées).

E. 8

Question litigieuse Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si la Caisse était fondée à exiger du recourant la restitution de la somme de CHF 1'241.15 correspondant aux quatre indemnités journalières qu'elle lui avait versées pour la période du 28 au 31 mai 2024, alors qu'il avait perçu pour la même période des indemnités journalières de l'assurance-accidents pour un montant total de CHF 886.60.

E. 9

Faits pertinents établis Il ressort du dossier administratif et de la décision sur opposition querellée ce qui suit.

E. 9.1

Alors qu'il suivait depuis le 1er mars 2024 un programme d'emploi temporaire (cf. décision du Service public de l'emploi du 26 février 2024 relative à un programme d'emploi, in dossier de la Caisse, p. 17-19), l'assuré s'est retrouvé en incapacité de travail totale à partir du samedi 25 mai 2024 à la suite d'un accident à vélo (cf. certificat médical de E. _____ du 28 mai 2024 et déclaration d'accident LAA pour les chômeurs du 29 mai 2025, in dossier de la Caisse, p. 78 et 38).

E. 9.2

En raison de cet accident et de l'incapacité de travail totale en découlant, la Suva, auprès de laquelle le recourant était obligatoirement assuré de par son statut de chômeur, a pris en charge le cas et lui a directement versé des indemnités journalières (LAA) durant quatre jours en mai 2024 (du 28 au 31 mai 2024, après un délai de carence de trois jours, jour de l'accident inclus), à concurrence de CHF 221.65 nets par jour, représentant un montant total net de CHF 886.60 pour les quatre jours (cf. lettre de prise en charge de la Suva du 7 juin 2024 et décompte d'indemnité journalière de la Suva du 12 juin 2024, in dossier de la Caisse, p. 75 et 72).

E. 9.3

Parallèlement, pour la même période concernée du 28 au 31 mai 2024, la Caisse a continué de verser à son assuré des indemnités journalières de l'assurance-chômage.

E. 9.4

Le montant de l'indemnité journalière (LACI) calculé par la Caisse s'élevait à 70% du gain assuré fixé à CHF 10'440.-, soit à CHF 336.75 bruts, respectivement à CHF 310.30 nets ([6'398.30 bruts - 502.80 de déductions sociales] / 19 jours contrôlés), en référence à la période de contrôle du mois de mai 2024 (cf. décompte d'indemnités de chômage, corrigé, relatif au mois de mai 2024, du 24 décembre 2024, in dossier de la Caisse, p. 22).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10

E. 9.5

Pour la période du 28 au 31 mai 2024, la Caisse a ainsi versé à l'assuré quatre indemnités journalières de CHF 310.30 nets, représentant un montant total net de CHF 1'241.20 (CHF 1'241.15 selon la méthode de calcul de la Caisse), montant qu'elle réclame aujourd'hui au recourant (cf. décision sur opposition querellée du 23 décembre 2024).

E. 9.6

Quant aux frais de transport occasionnés par la mesure d'emploi qu'il avait débutée le 1er mars 2024 et qui était prévue se terminer le 30 juin 2024 (cf. décision du Service public de l'emploi du 26 février 2024 relative à un programme d'emploi, in dossier de la Caisse, p. 17-19), l'assuré en a obtenu le remboursement, à hauteur de CHF 440.-, mais uniquement pour le mois de mai 2024 (cf. décompte d'indemnités de chômage, corrigé, relatif au mois de mai 2024, du 24 décembre 2024, in dossier de la Caisse, p. 22, et observations de la Caisse du 5 février 2025).

E. 9.7

Ces faits, respectivement ces calculs, ne sont – à raison – pas contestés.

E. 10

Discussion

E. 10.1

En préambule, la Cour de céans s'étonne que, pour une raison qu'elle ignore, le montant net de l'indemnité journalière versée par la Suva n'était pas – conformément à l'art. 17 al. 2 LAA et aux directives du SECO y relatives (Directive LACI IC précitée, C176, 2ème phrase) – identique au montant net de l'indemnité journalière versée par la Caisse, auquel cas cette dernière aurait d'emblée été fondée à exiger la restitution de la somme de CHF 1'241.15 précitée. Et ce, en vertu du principe de subsidiarité du versement de l'indemnité de chômage par rapport à l'indemnité perte de gain accident, consacré à l'art. 28 al. 2 LACI. Toutefois, le calcul, opéré par la Suva, du montant de l'indemnité journalière LAA n'est pas du ressort de la Cour et ne fait pas partie de l'objet du présent litige circonscrit par la décision sur opposition attaquée. Au demeurant, rien au dossier, à tout le moins rien qui ne ressorte des pièces produites par les parties, laisse à penser que ce calcul serait remis en cause.

E. 10.2

Cela étant, si, durant les quatre jours du 28 au 31 mai 2024, seule la Caisse avait presté, l'assuré aurait touché CHF 1'241.15 nets. Et si, durant ces mêmes quatre jours, seule la Suva avait presté, l'assuré aurait touché CHF 886.60 nets. En percevant en parallèle, du 28 au 31 mai 2024, les indemnités journalières (LACI) de la Caisse, d'un montant total de CHF 1'241.15, et celles (LAA) de la Suva, d'un montant total de CHF 886.60, l'assuré a en

définitive encaissé CHF 2'127.75 (1'241.15 + 886.60), au lieu des seuls CHF 1'241.15 qui lui seraient revenus s'il n'avait pas été accidenté.

E. 10.3

Force est dès lors de constater que, conformément au principe de subsidiarité de l'indemnité de chômage prévu par l'art. 28 al. 2 LACI, les indemnités journalières effectivement perçues de l'assurance-accidents (soit CHF 886.60) doivent être déduites des indemnités journalières de l'assurance-chômage (soit CHF 1'241.15), de telle sorte que le montant finalement dû par celle-ci est limité à CHF 354.55 (1'241.15 - 886.60).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 Cette différence entre le montant effectivement versé (CHF 1'241.15) par l'assurance-chômage et le montant dû (CHF 354.55) par celle-ci, après compensation des indemnités de l'assurance-accidents, s'élève ainsi à CHF 886.60 (1'241.15 - 354.55), et c'est ce montant de CHF 886.60 qui a dès lors été perçu indûment par l'assuré et qui doit être restitué à la Caisse en vertu de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA.

E. 10.4

En revanche, on ne saurait suivre le raisonnement de la Caisse considérant que l'assuré n'a pas subi une perte de gain supérieure à 30% de son gain assuré durant la période du 28 au 31 mai 2024, de sorte qu'il devrait rembourser la totalité des indemnités de chômage perçues durant ces quatre jours, à hauteur de CHF 1'241.15. La Caisse a en effet calculé la perte de gain journalière subie par l'assuré durant la période précitée en soustrayant le montant de l'indemnité journalière de l'assurance-accidents (CHF 221.65) de celui de l'indemnité journalière de l'assurance-chômage (CHF 300.20 en référence à la période de contrôle du mois de février 2024), ce qui donnerait une perte de gain journalière de 26.16%, en-deçà du seuil des 30% nécessaires pour lui ouvrir le droit à l'indemnité de chômage. Or, procéder de la sorte revient à considérer que le montant de l'indemnité journalière (LACI) correspond – tel ne doit pas être le cas – au montant du gain assuré et c'est ignorer que le montant de l'indemnité journalière (LACI) correspond déjà précisément au 70% du gain assuré.

E. 10.5

Enfin, le montant des frais de transport ne peut être pris en considération dans le calcul de la « perte réelle subie » par le recourant, dans la mesure où ce montant n'a pas vocation à combler une perte de gain, contrairement à l'indemnité journalière (LACI et LAA). C'est pourquoi le remboursement des frais de déplacement du mois de mai 2024 (CHF 440.-) fait l'objet d'un poste séparé sur le décompte d'indemnités de chômage y relatif (cf. décompte d'indemnités de chômage, corrigé, relatif au mois de mai 2024, du 24 décembre 2024, in dossier de la Caisse, p. 22). Quant aux frais de déplacement du mois de juin 2024 (CHF 440.-), la Caisse indique ne pas les avoir remboursés en raison de l'interruption de la mesure d'emploi et parce qu'ils sont sans rapport avec la restitution que le recourant conteste, laquelle ne concerne que le mois de mai 2024 (cf. observations de la Caisse du 5 février 2025). Le recourant semble toutefois expliquer que ses frais de transport afférents au mois de juin 2024 avaient déjà été engagés.

E. 10.6

Quoi qu'il en soit, la question du droit au remboursement desdits frais de déplacement du mois de juin 2024 ne fait pas partie de l'objet du présent litige. En effet, s'agissant des frais de transport, la Cour est amenée à se pencher, dans le cadre du présent litige, sur la seule

question de savoir si ces frais de déplacement, respectivement leur montant, doivent être pris en compte dans le calcul de la perte de gain subie, question à laquelle elle vient de répondre par la négative ci-dessus. Ainsi, si le recourant entendait obtenir le remboursement de ses frais de déplacement, semble-t-il déjà engagés, du mois de juin 2024 également, il lui incombait de le revendiquer auprès l'administration selon la procédure des art. 85 et 86 OACI.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10

E. 11

Sort du recours, frais et dépens

E. 11.1

Compte tenu de tout ce qui précède, le recours du 5 janvier 2025 doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 23 décembre 2024 réformée en ce sens que le montant sujet à restitution doit être réduit de CHF 1'241.15 à CHF 886.60, sous réserve d'éventuelles déductions d'un remboursement ou d'une compensation qui auraient été effectués dans l'intervalle. C'est donc ce dernier montant de CHF 886.60 que l'assuré devra rembourser à la Caisse en vertu de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA.

E. 11.2

En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice.

E. 11.3

Le recourant n'étant pas représenté, il ne peut prétendre à aucune indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis et la décision sur opposition attaquée est réformée en ce sens que le montant sujet à restitution est réduit à CHF 886.60. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 13 octobre 2025/avi Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.